



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

022 897

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 6 0 8 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02289-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-5618-04
	Date	Signature	Reception	Durée		
	85-05-07	85-06-06	85-06-06	86-08-31		68

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'Association des Professeurs du Collège Mont Saint-Louis Att: M. Rino Charron 1700 E. Boul. Henri-Bourassa Montréal, QC. H2C 1J3	<input type="checkbox"/> Déposant Collège Mont Saint-Louis Association Coopérative 1700 E. Boul. Henri-Bourassa Montréal, QC. H2C 1J3
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>8050 (10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Garette/dg <i>C. G.</i>	85-06-12

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

3141 d 01



CONVENTION COLLECTIVE

négociée et agréée

entre

l'association

des professeurs

du Collège Mont-Saint-Louis

et

le Collège

Mont-Saint-Louis

Echéance: 31 août 1986

TABLE DES MATIERES

		Pages
CHAPITRE 1-0.00	Définitions	5
CHAPITRE 2-0.00	Juridiction et champ d'application	11
CHAPITRE 3-0.00	Communications, information, affichage et réunions	12
CHAPITRE 4-0.00	Consultation	17
CHAPITRE 5-0.00	Engagement	19
CHAPITRE 6-0.00	Classement	54
CHAPITRE 7-0.00	Recyclage et perfectionnement des professeurs	62
CHAPITRE 8-0.00	Conditions de travail	63
CHAPITRE 9-0.00	Comité des relations de travail	69
CHAPITRE 10-0.00	Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage	69
CHAPITRE 11-0.00	Dispositions générales	72

CHAPITRE 1-0.00

1-1.00 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 Activités de groupe ou de classe

Toute activité organisée par le Collège regroupant une classe complète ou des groupes d'élèves et dont la participation est obligatoire: journée d'accueil, journée plein-air, etc.

1-1.02 Ancienneté dans une matière

Temps d'emploi d'un professeur pour le Collège, calculé en années et en jours, au cours duquel ce professeur a été affecté à l'enseignement de cette matière.

Lorsqu'un professeur enseigne deux ou plusieurs matières, il accumule de l'ancienneté dans chaque matière enseignée au prorata de ce que représente chaque matière dans l'ensemble de sa charge.

1-1.03 Ancienneté générale

Temps d'emploi continu d'un professeur pour le Collège, calculé en années et en jours, conformément aux dispositions de l'article 5-5.00.

1-1.04 Année d'engagement

Période durant laquelle le professeur est au service du Collège, soit du 1er (premier) septembre au 31 (trente et un) août suivant.

1-1.05 Année d'expérience

L'année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la présente convention.

1-1.06 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue selon le Manuel d'Évaluation du ministère de l'éducation.

1-1.07 Année de service

Toute année de travail passée à l'emploi du Collège Mont-Saint-Louis, corporation légalement constituée et du Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative.

1-1.08 Année de travail

Les 200 (deux cents) jours ouvrables tels que définis par le ministère de l'éducation et répartis selon le calendrier scolaire entre le 1er (premier) septembre et le 30 (trente) juin, à moins d'entente contraire.

1-1.09 Association

L'Association des professeurs du Collège Mont-Saint-Louis.

1-1.10 C.E.Q.

Centrale de l'enseignement du Québec

1-1.11 Charge

Matière(s) et nombre de périodes assignés à un professeur.

1-1.12 Classe

Division du niveau secondaire qui comprend tous les groupes d'élèves qui suivent le même programme (1re, 2e, 3e, 4e et 5e secondaire).

1-1.13 Collège

Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative.

1-1.14 Congédiement

Mesure administrative prise à l'endroit d'un professeur et dont l'effet est de mettre fin à son contrat d'engagement ou de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un professeur permanent.

1-1.15 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.16 Groupe

Chacune des divisions d'une classe.

1-1.17 Matière

Tout cours apparaissant à l'annuaire de l'enseignement secondaire publié par le ministère de l'éducation du Québec.

1-1.18 Mise à pied

Non-renouvellement du contrat individuel de travail pour cause de surplus de personnel seulement. La mise à pied ne peut jamais être interprétée comme un congédiement.

1-1.19 Niveau

Ensemble des classes qui compose les différents degrés de l'enseignement (niveau secondaire, niveau collégial, etc.).

1-1.20 Non-renouvellement

Non-renouvellement de contrat individuel de travail d'un professeur pour toute cause autre que celle prévue à la clause 1-1.18. Le non-renouvellement ne peut jamais être interprété comme un congédiement.

1-1.21 Période d'enseignement

Unité de temps d'une durée maximale de 50 (cinquante) minutes durant laquelle le professeur est en présence d'un groupe d'élèves pour y dispenser un enseignement.

1-1.22 Période de surveillance

Unité de temps d'une durée maximale de 50 (cinquante) minutes durant laquelle le professeur surveille un groupe d'élèves sans dispenser un enseignement en remplacement d'un autre professeur temporairement absent.

1-1.23 Poste

Lien contractuel conférant un statut de professeur engagé à temps complet, à temps partiel ou à la leçon.

1-1.24 Professeur

Toute personne engagée par le Collège pour dispenser une tâche professionnelle telle qu'établie par le Collège et telle que définie à la clause 8-2.01.

1-1.25 Professeur à la leçon

Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège, s'engage à donner au moins une (1) période et au plus sept (7) périodes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours. Dans le cas où elle couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, la tâche professionnelle est réduite ou majorée proportionnellement à ce cycle.

1-1.26 Professeur à temps complet

Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège, s'engage à assurer la disponibilité requise pour assumer adéquatement les obligations de sa tâche professionnelle et qui nommément s'engage à participer à vingt-trois (23) périodes d'activités professionnelles par semaine de cinq (5) jours, dont vingt (20) périodes d'enseignement. Dans le cas où elle couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, la tâche professionnelle est réduite ou majorée proportionnellement à ce cycle. Le professeur qui assume au moins quatre-vingt pour cent (80%) du nombre total d'activités professionnelles prévu plus haut est considéré comme à temps complet.

1-1.27 Professeur à temps partiel

Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège, s'engage à assurer la disponibilité requise pour assumer adéquatement les obligations de sa tâche professionnelle et qui nommément s'engage à donner entre au moins huit (8) périodes et au plus quatorze (14) périodes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours et à assurer trois (3) périodes de participation à des activités professionnelles par semaine de cinq (5) jours. Dans le cas où elle couvre un cycle différent d'un cycle de (5) jours, la tâche professionnelle est réduite ou majorée proportionnellement à ce cycle.

1-1.28 Professeur suppléant

Tout professeur engagé occasionnellement par le Collège pour prendre en partie ou en totalité la tâche d'un professeur absent.

1-1.29 Promotion

Assignment à un poste ou affectation, à une fonction comportant une responsabilité supérieure à la fonction de base et/ou impliquant un traitement total supérieur.

1-1.30 Représentant autorisé

Toute personne dûment mandatée par le Collège.

1-1.31 Représentant syndical

Toute personne dûment mandatée par l'Association des professeurs.

1-1.32 Salaires

Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaires prévues.

1-1.33 Spécialisation

La spécialisation se définit par l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

- a) la discipline inscrite spécifiquement au brevet d'enseignement du professeur ou sur tout autre document officiel attestant de sa capacité légale d'enseigner;
- b) la discipline enseignée au niveau secondaire pour laquelle le professeur dispose d'un diplôme universitaire;
- c) la discipline enseignée au Collège par le professeur pendant trois (3) années de travail consécutives à temps complet ou l'équivalent, pourvu qu'entre la dernière année d'expérience et celle où le professeur devra enseigner, il ne se soit pas écoulé plus de cinq (5) ans durant lesquels le professeur n'a pas enseigné la matière en question.

1-1.34 Tâche

Ensemble des activités professionnelles du professeur.

1-1.35 Traitement

Rémunération totale à laquelle le professeur a droit en vertu de la convention. Le traitement comporte les avantages sociaux et les vacances.

CHAPITRE 2-0.00

2-1.00 Juridiction et champ d'application

2-1.01 La présente convention régit tous les salariés au sens du Code du travail, couverts par le certificat d'accréditation détenu par l'Association.

2-2.00 Reconnaissance des droits de l'Association et de
l'employeur

2-2.01 Le Collège reconnaît l'Association comme seule représentante des professeurs pour les fins d'application de la convention.

2-2.02 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer le Collège appartient à l'employeur. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment et entre autres le droit d'engager, de ne pas rengager, de mettre à pied et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'attribuer les postes, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège en autant que ces dits règlements ne modifient en rien la présente convention ou ne disposent en aucune façon d'une solution à intervenir entre les parties en conformité avec le chapitre 10-0.00.

Le présent article n'a cependant pour effet ni de restreindre ni de limiter les droits de l'Association et des professeurs tels que reconnus par la présente convention.

CHAPITRE 3-0.00

3-1.00 Communications, information, affichage et réunions

3-1.01 L'Association peut afficher au salon du personnel ou à tout autre endroit approprié et mutuellement acceptable, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.

Tout représentant syndical peut distribuer à chaque professeur, au salon du personnel, aux bureaux des professeurs ou dans les casiers mis à leur disposition, en dehors du temps où il remplit sa charge d'enseignement (au sens de l'article 8-4.03 d), tous les avis, bulletins ou documents.

3-1.02 Le Collège permet à l'Association d'utiliser, selon la procédure établie par le Collège, les services d'imprimerie et de photocopie. Les frais encourus sont payables mensuellement sur réception d'un relevé de compte.

3-2.00 Fourniture d'un local

3-2.01 Le Collège fournit à l'Association un local convenable pour fins de secrétariat. En dehors des heures normales d'ouverture du Collège, l'Association obtient, sur demande ponctuelle, des clés nécessaires à son accessibilité.

3-2.02 L'Association a le droit de tenir des réunions syndicales dans d'autres locaux du Collège moyennant un avis préalable de 24 (vingt-quatre) heures et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires pour le Collège.

3-3.00 Documentation

- 3-3.01 Le plus tôt possible et au plus tard le quinze (15) septembre, le Collège fait parvenir à l'Association la liste des professeurs pour l'année courante en utilisant le formulaire "Fiche du professeur" tel qu'annexé (annexe D) et les horaires des cours des professeurs.
- 3-3.02 Par la suite, le Collège avise l'Association de toute modification à cette liste et aux horaires des cours des professeurs dans les quinze (15) jours de la connaissance desdites modifications.
- 3-3.03 L'Association fournit au Collège, dans les quinze (15) jours de leur nomination, la liste de ses représentants.
- 3-3.04 Le Collège transmet à l'Association une copie de tout document adressé à un ou à l'ensemble des professeurs relativement à l'application de la présente convention collective, à son interprétation, ou aux conditions de travail non prévues par elle, et aux règlements édictés par le Collège conformément à la clause 2-2.02.
- 3-3.05 Lors de la signature de la convention, le Collège transmet une copie de son Règlement de régie interne à l'Association et l'Association transmet une copie de ses Statuts et Règlements au Collège. Chacune des parties remet à l'autre une copie de toute modification apportée à ses Règlements dans les quinze (15) jours suivant sa mise en vigueur.

3-4.00 Congés pour activités syndicales

- 3-4.01 Tout professeur, avec l'assentiment écrit de l'Association, obtient l'autorisation du Collège de s'absenter pour toute activité d'ordre syndical.

L'ensemble des professeurs dispose à cette fin d'un maximum de cent vingt-cinq (125) périodes/année scolaire. Ces périodes sont aux frais de l'Association à moins qu'elles ne soient utilisées suite à une convocation venant du Collège.

En temps normal, il ne peut y avoir plus de trois (3) professeurs absents en même temps à l'exception des périodes de sessions d'examen où ce maximum est porté à cinq (5). La durée maximale de l'absence d'un professeur pour activités syndicales est de vingt (20) périodes/année

scolaire à l'exception des périodes des sessions d'examens.

Durant les périodes d'examens, la charge de surveillance des professeurs en activités syndicales est répartie équitablement entre l'ensemble des professeurs. L'Association fera connaître, quinze (15) jours avant le premier examen, les noms des professeurs qu'elle désire libérer pour activités syndicales.

S'il y a lieu, l'Association rembourse au Collège le coût de remplacement du professeur absent en vertu de la présente clause.

- 3-4.02 L'association peut, si elle le désire, libérer le (la) président(e) d'un nombre maximal de six (6) périodes par cycle de six (6) jours. Le Collège assume quarante pour cent (40%) des coûts de remplacement occasionnés par cette libération.

L'association fournit par écrit le nom du (de la) président(e) ainsi libéré(e) avant le quinze (15) juin. Cette libération n'est permise qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

Advenant une inégalité des charges dans une même matière et dans une même classe, la charge comportant le moins de périodes est prioritairement attribuée au (à la) président(e).

Si, en raison de cette inégalité des charges, le (la) président(e) se voit libéré(e) de quatre (4) périodes ou plus, il (elle) ne peut se prévaloir des dispositions du premier (1er) paragraphe de la présente clause.

Si cette inégalité des charges entraîne une libération de trois (3) périodes ou moins, le (la) président(e) peut combler la différence en se prévalant des dispositions du premier (1er) paragraphe de la présente clause, mais en aucun cas, la libération totale ne peut être supérieure à six (6) périodes. Quarante pour cent (40%) des coûts de remplacement occasionnés par la libération obtenue en vertu du présent paragraphe sont assumés par le Collège.

- 3-4.03 Les deux (2) professeurs membres du Comité de négociation sont libérés pour participer aux séances de négociations. Ces libérations n'affectent en rien la banque de libération prévue à la clause 3-4.01. Les trente (30) premières périodes utilisées à cette fin par les deux (2) professeurs sont aux frais du Collège.

3-4.04 Le professeur témoin ou requérant à toute séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage peut s'absenter, sans perte de traitement, pour le temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Les jours ainsi pris ne sont pas comptabilisés à la clause 3-4.01.

3-4.05 Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente convention, le Collège libère, avec traitement remboursable par l'Association, sur demande adressée vingt et un (21) jours à l'avance, tout professeur désigné par l'Association ou la C.E.Q pour exercer une fonction syndicale ou professionnelle.

Tout professeur libéré en vertu de la présente clause conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au Collège.

3-4.06 Après un préavis d'au moins vingt et un (21) jours adressé au Collège, un professeur qui a bénéficié d'un congé en vertu de la clause précédente peut reprendre le poste qu'il aurait normalement détenu à cette date, n'eut été de son congé.

3-4.07 A la demande de l'Association, le Collège continue à verser au professeur en congé le traitement auquel il aurait eu droit, n'eut été ce congé. Dans ce cas, l'Association rembourse au Collège, dans les trente (30) jours où il a été versé au professeur en congé, le traitement ainsi versé.

3-5.00 Régime syndical

- 3-5.01 L'appartenance à l'Association est une condition d'emploi et de maintien d'emploi pour tout professeur soumis à cette convention. Cette clause s'applique aux professeurs actuellement à l'emploi du Collège et à ceux qui le deviendront.
- 3-5.02 Lorsqu'un professeur n'est pas accepté comme membre de l'Association ou en est expulsé, le refus d'admission ou son expulsion n'invalide pas son engagement ou son rengagement.
- 3-5.03 Le professeur agissant comme représentant officiel de l'Association ne doit être l'objet d'aucune représailles ni d'aucune discrimination pour lesdits gestes avancés ou posés par lui à ce titre de représentant officiel.

3-6.00 Retenue syndicale

- 3-6.01 Le Collège prélève du traitement de chacun des salariés couverts par l'accréditation, la cotisation fixée par les règlements de l'Association et toute autre cotisation spéciale fixée par elle.

Avant le premier (1er) août de chaque année, l'Association avise le Collège du taux de sa cotisation. A défaut d'avis, le Collège prélève la cotisation selon le dernier avis connu. Tout changement de la cotisation ou de toute autre cotisation fixée par l'Association doit être donné au Collège au moins deux (2) semaines à l'avance.

De plus, le Collège fournit, à la fin de chaque année fiscale, un état des déductions syndicales de chaque salarié couvert par l'accréditation et fera figurer celles-ci sur les feuilles T-4 et TP-4.

A moins d'avis contraire envoyé par l'Association au plus tard le premier (1er) août de chaque année, le Collège prélève sur les vingt-six (26) versements de traitement commençant avec le premier versement de septembre, la cotisation fixée par les règlements de l'Association. Cette retenue syndicale, accompagnée de la liste des cotisants et du montant retenu pour chacun, doit être remise au trésorier de l'Association le quinze (15) de

chaque mois.

De plus, le Collège s'engage à remplir la formule informatisée envoyée par la C.E.Q. et à la retourner selon les modalités prévues.

CHAPITRE 4-0.00

4-1.00 Consultation

4-1.01 Le Collège doit obligatoirement consulter l'ensemble des professeurs à l'intérieur des journées pédagogiques ou des périodes de disponibilité sur:

- a) le développement, la coordination et l'implantation des programmes d'études et des matières à option à offrir aux élèves;
- b) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques pour l'ensemble du Collège;
- c) les critères relatifs à l'admission des élèves, à leur promotion et à leur renvoi;
- d) les politiques relatives à la vie étudiante;
- e) la planification du calendrier scolaire;
- f) la politique institutionnelle d'évaluation notamment et entre autres les contraintes institutionnelles régissant la pondération des étapes dans la note finale; la valeur relative des évaluations à l'intérieur de la note d'étape; l'emploi d'une forme particulière d'évaluation (examen, travail, travail de synthèse, etc.).

4-1.02 Le Collège doit obligatoirement consulter les professeurs d'une classe à l'intérieur des journées pédagogiques ou des périodes de disponibilité sur:

- a) les activités de groupe ou de classe;
- b) l'organisation des sessions d'évaluation de fin d'étape;

- c) les règlements propres à cette classe;
- d) la répartition du travail des élèves;
- e) les activités pédagogiques interdisciplinaires.

4-1.03 Pour tout objet de consultation venant du Collège, un document écrit sur les objets de consultation auprès de l'ensemble des professeurs est remis à chacun d'eux au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion obligatoire prévue à cette fin. Pour la consultation faite auprès d'une classe ou d'une matière, le délai est d'au moins un (1) jour.

Un professeur peut soumettre en tout temps un projet pédagogique en consultation. Cette consultation se fait alors selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'un document venant du Collège.

4-1.04 Chaque fois qu'il y a consultation par le Collège auprès de l'ensemble des professeurs, cette consultation se fait selon les modalités établies par l'assemblée des professeurs qui peuvent s'inspirer du Code Morin.

4-1.05 Chaque fois qu'il y a consultation auprès de l'ensemble des professeurs, le Collège dispose d'un délai pour étudier dans toutes ses implications les recommandations des professeurs. Ce délai ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables suivant la prochaine réunion du Conseil d'administration du Collège.

Advenant un rejet par le Collège des recommandations que lui font les professeurs, celui-ci fournit à chacun des professeurs, par écrit, les motifs qui justifient ce rejet. Ces motifs doivent être remis dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la prochaine réunion du Conseil d'administration du Collège.

CHAPITRE 5-0.00

5-1.00 Engagement

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes. Copie conforme de ce contrat est remise à l'Association (Annexe B).

Pour être valide, ce contrat doit être signé par le candidat et le directeur général ou son représentant autorisé.

5-1.02 Le Collège remet une copie conforme du texte de la présente convention collective ainsi qu'un formulaire d'adhésion à l'Association à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement en lui rappelant les exigences de l'article 3-5.00.

5-1.03 Le contrat est d'une durée d'une année s'étendant du premier (1er) septembre au trente et un (31) août suivant.

Dependant, si un candidat est engagé après le premier (1er) septembre de l'année scolaire, il signe avec le Collège un contrat valide jusqu'au trente et un (31) août de la même année d'engagement, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat en vertu des clauses 1-1.28 et 5-1.05.

5-1.04 Tout professeur à temps complet qui signe un contrat avec le Collège doit avertir le Collège s'il accepte un travail rémunérateur à l'extérieur pendant les heures normales d'activité professionnelles (8h30 à 17h30).

5-1.05 Au moment de l'engagement, le Collège mentionne au contrat du professeur si le poste qu'on lui confie est créé par l'absence d'un professeur en congé. Ce contrat est alors résiliable au retour du professeur en congé.

La date probable de retour du professeur en congé, telle qu'indiquée par ce dernier, est inscrite sur le contrat du professeur remplaçant comme date probable de fin d'emploi.

Dans le cas d'un poste créé par l'absence d'un professeur en congé, celui-ci est prioritairement offert à un professeur mis à pied s'il a la spécialisation, les qualités requises et si son nom figure sur la liste de rappel.

5-1.06 Sous réserve de la clause 5-4.02, tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle par tacite reconduction à moins qu'une partie ne fasse connaître par écrit à l'autre, avant le premier (1er) avril précédent son expiration, sa décision de ne pas renouveler.

Tout contrat d'un professeur à temps partiel ou à la leçon se renouvelle par tacite reconduction à moins qu'une partie ne fasse connaître par écrit à l'autre, avant le premier (1er) juin précédent son expiration, sa décision de ne pas le renouveler.

5-1.07 Tout professeur à temps complet non-permanent contestant son non-renouvellement peut, s'il le désire, faire appel au Comité des Relations de travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis de non-renouvellement.

Cependant, le professeur à temps complet non-permanent, le professeur à temps partiel et le professeur à la leçon ne peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur les motifs du non-renouvellement.

5-2.00 Permanence et bris de contrat

5-2.01 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte le service du Collège avant la fin de l'année scolaire en cours, pour quelque raison que ce soit, ou engagé en cours d'année scolaire, reçoit, lui ou ses ayants droit, un cinquième (1/5) du salaire total qu'il a reçu entre la date de l'année en cours où il a commencé à travailler et la date effective de son départ comme indemnité de congé annuel.

5-2.02 Tout professeur sous contrat ne peut démissionner sans le consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Dans tout tel cas, le professeur doit donner un préavis de quinze (15) jours ouvrables.

Le professeur peut cependant démissionner sans pénalité dans les cas de transfert ou de décès du conjoint ou dans les cas de promotion.

5-2.03 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.06, le professeur à temps complet qui n'est pas engagé en remplacement d'un professeur en congé acquiert la permanence au deuxième (2ième) renouvellement consécutif de son contrat.

Tout nouveau professeur à temps complet qui a exercé en continuité une charge professionnelle d'enseignement à temps complet pendant les deux (2) dernières années dans une institution subventionnée reconnue par le ministère de l'éducation, pourvu qu'il n'ait pas été congédié, acquiert la permanence au premier (1er) renouvellement de son contrat. Le professeur doit fournir les documents attestant ces faits avant la signature de son contrat d'engagement.

Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le professeur remplaçant un professeur en congé ne peut acquérir la permanence au cours de ces années de remplacement; cependant, ces années de remplacement comptent pour l'acquisition de la permanence advenant le cas où ledit professeur accède à un poste vacant non touché par la clause 5-1.05.

Une mise à pied pour surplus de personnel suivie d'un retour au travail à l'intérieur de la période de rappel prévue à l'article 5-4.00 ne constitue pas une interruption de service au sens de la présente clause.

Les années d'enseignement à temps partiel au service du Collège n'interrompent pas non plus le caractère consécutif nécessaire à l'acquisition de la permanence.

- 5-2.04 Lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste de professeur à temps complet dans sa spécialisation, ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé temporairement comme professeur à temps partiel ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la convention.

Le professeur n'est cependant pas tenu d'accepter ce poste à temps partiel. Dans ce cas il est placé sur la liste de rappel prévue en 5-4.04 et les clauses 5-4.05, 5-4.06, 5-4.07 et 5-4.08 s'appliquent.

Tout professeur engagé temporairement à temps partiel, en vertu de la présente clause, doit accepter un poste à temps complet dans sa spécialisation si le Collège lui en offre un avant le 15 septembre de l'année en cours, à défaut de quoi ce professeur perd sa permanence, sauf s'il a obtenu un congé en vertu de la clause 5-12.03.

5-3.00 Dossier d'état de service et mesures disciplinaires

- 5-3.01 Dans le cas où le directeur général ou son représentant autorisé décide de convoquer un professeur, celui-ci a le droit d'être accompagné par un représentant syndical. Si la rencontre porte sur une mesure disciplinaire, la convocation doit clairement en faire mention.

- 5-3.02 Tout avertissement et/ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un professeur doivent émaner du directeur général ou de son représentant autorisé pour être inscrits au dossier d'état de service. Toutefois, une réprimande écrite ne peut être versée au dossier du professeur que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte similaire pour donner au professeur la chance de s'amender.

Tout avertissement qui n'a pas été suivi d'une réprimande dans un délai de cent (100) jours de travail devient caduc. L'avertissement ne peut jamais être interprété comme une mesure disciplinaire.

- 5-3.03 Au moment d'être portée au dossier d'état de service, une copie de l'avertissement ou de la réprimande doit être adressée au professeur et à l'Association.
- 5-3.04 Le professeur peut contester le bien-fondé de la réprimande selon la procédure de grief dans les trente (30) jours de la réception de la réprimande.
- 5-3.05 Seules les réprimandes communiquées conformément au présent article sont inscrites au dossier d'état de service du professeur. Toute réprimande portée au dossier d'état de service du professeur ne peut être invoquée contre lui si le professeur a été au service du Collège pendant douze (12) mois à la suite de la dernière inscription audit dossier sans qu'il y ait eu depuis d'inscription, pour un acte similaire, à son dossier.

Toute réprimande rescindée par le Collège ou déclarée non fondée par un conseil d'arbitrage est retirée du dossier d'état de service du professeur impliqué.

- 5-3.06 Tout professeur a droit de consulter son dossier d'état de service en se présentant en personne chez le directeur général ou son représentant autorisé et d'obtenir, dans les cinq (5) jours ouvrables, sur demande écrite, une lettre d'appréciation. Le professeur peut, à cette occasion, se faire accompagner d'un représentant de l'Association.
- 5-3.07 Les seuls avertissements et les seules réprimandes qui peuvent être invoqués contre un professeur par le Collège sont ceux qui ont été inscrits au dossier d'état de service dudit professeur conformément à la procédure plus haut établie.
- 5-3.08 Si un professeur cause au Collège un préjudice qui, par sa gravité et/ou sa nature, nécessite une intervention immédiate, celui-ci peut le suspendre de ses fonctions temporairement et retenir le versement de son traitement afin de déterminer la nature des mesures à prendre. En cas de telle suspension, le Collège dispose de cinq (5) jours ouvrables pour formuler les mesures qu'il prend. Autrement, le professeur est réinstallé, confirmé dans ses poste et droits et il récupère le traitement dont il a été privé.

- 5-3.09 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le professeur peut recourir à la procédure de grief.
- 5-3.10 Si un professeur formule un grief au sujet d'une mesure disciplinaire, le Collège doit établir par preuve le bien-fondé de cette mesure disciplinaire.
- 5-4.00 Surplus de personnel
-

5-4.01 Dans le cas où le Collège doit réduire les effectifs professoraux dans une matière, les mises à pied se font dans l'ordre suivant:

- a) les professeurs à la leçon;
- b) les professeurs à temps partiel non permanents;
- c) les professeurs à temps complet non permanents;
- d) les professeurs à temps partiel permanents;
- e) les professeurs permanents.

Pour chacun de ces groupes, les mises à pied se font par ordre inverse d'ancienneté dans la matière.

En cas d'ancienneté égale dans la matière, le professeur ayant la plus faible ancienneté générale est le premier touché.

5-4.02 Le professeur à temps complet permanent mis à pied dans sa matière peut déplacer, dans une autre matière pour laquelle il possède les qualifications requises, tout autre professeur ayant le moins d'ancienneté dans cette matière et possédant une ancienneté générale inférieure à la sienne.

Le professeur à temps complet permanent ayant le droit de déplacer un autre professeur en vertu de la présente clause le fait avant le quinze (15) avril. Malgré la clause 5-1.06, la date limite pour l'annonce de non-renouvellement du professeur déplacé en vertu de la présente clause et qui serait effectivement mis à pied est reportée au premier (1er) mai.

Les déplacements impliquant les professeurs à temps partiel peuvent se faire jusqu'au quinze (15) juin et la date limite pour l'annonce du non-renouvellement du professeur à temps partiel déplacé en vertu de la présente clause et qui serait effectivement mis à pied est reportée au trente (30) juin.

Le Collège ne peut offrir de périodes supplémentaires à un professeur à temps complet si un professeur à temps partiel déjà à l'emploi du Collège et possédant la spécialisation nécessaire veut dispenser ces périodes.

5-4.03 Fonds pour la sécurité d'emploi

a) L'employeur s'engage à constituer un FONDS POUR LA SECURITE D'EMPLOI d'un maximum de 50 000\$. Pour ce faire, l'employeur verse, le 1er septembre 1983, et par la suite annuellement, la somme de 14 000\$ ou le montant équivalent à la différence entre 50 000\$ et le montant accumulé dans le fonds si cette différence est inférieure à 14 000\$.

b) Le professeur permanent, à temps plein ou à temps partiel, mis à pied ou dont le statut a été modifié suite à l'application de la clause 5-4,01 de la convention collective peut, s'il en fait la demande à l'employeur avant le 1er mai, recevoir durant l'année d'engagement suivante, et selon les modalités prévues aux paragraphes (C) et (F) de la présente clause l'équivalent du salaire et des avantages sociaux qu'il aurait reçus pour cette même année si la mise à pied ou le changement de statut n'avait pas eu lieu. Ce droit est accordé sous réserve des disponibilités du fonds prévues au paragraphe (D) et ne vaut que pour l'année d'engagement qui suit celle de la mise à pied ou du changement de statut et n'a pas pour effet d'annuler l'avis de mise à pied ou de changement de statut signifié par l'employeur en vertu de la clause 5-4.01. De même, à la fin de l'année d'engagement où le professeur a bénéficié du fonds, l'employeur n'a pas à signifier à nouveau à celui-ci sa mise à pied ou son changement de statut.

c) Le professeur qui bénéficie ainsi du fonds prévu à la clause 5-4.03 doit assumer une tâche pédagogique au prorata de l'équivalent salarial qu'il reçoit dudit fonds. Il est, aux fins de détermination du nombre de professeurs, et cela pour la partie de sa tâche qui correspond à l'équivalent salarial qu'il reçoit dudit fonds, considéré hors norme mais bénéficie, au prorata de l'équivalent salarial qu'il reçoit du fonds, et sous réserve de l'application du présent article, des droits et avantages de la convention collective.

d) Si plusieurs professeurs sont mis à pied ou subissent un changement de statut en vertu de la clause 5-4,01, ils ont accès au fonds selon le calcul suivant:

$$f (i/t)$$

Ou f = le montant accumulé dans le fonds

i = l'écart entre le dernier salaire connu du professeur et le salaire qu'il toucherait en vertu de sa mise à pied ou de son changement de statut

t = la valeur de "i" calculée pour l'ensemble des professeurs qui se prévalent de la clause 5-4.03.

e) Le professeur qui ne se prévaut pas de la clause 5-4.03, qui se désiste de son application en n'assumant pas la tâche prévue au paragraphe (C) ou qui est privé de son application suite à l'épuisement du fonds se voit appliquer la clause 5-4.01.

En revanche, le professeur qui décide de se prévaloir de la clause 5-4.03 ne peut se prévaloir de la clause 5-4.06 tant que la clause 5-4.03 s'applique.

f) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la détermination de la tâche prévue au paragraphe (C) ainsi que l'attribution des montants sont confiées à l'employeur qui doit consulter le C.R.T. sur ces objets dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande faite par un professeur en vertu de la clause 5-4.03.

g) En cas de fermeture du Collège, les montants de ce fonds seront répartis entre les professeurs qui étaient à l'emploi du Collège au moment de sa fermeture et ceci au prorata de leur ancienneté au Collège.

- 5-4.04 Avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des mises à pied, le Collège rengage les professeurs mis à pied selon un ordre inverse à celui qui est décrit à la clause 5-4.01. Ce droit de rengagement n'existe que pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la mise à pied. Le professeur mis à pied doit communiquer au Collège tout changement d'adresse à défaut de quoi la clause 5-4.08 s'applique.
- 5-4.05 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible dans le Collège pour le professeur permanent mis à pied selon la clause 5-4.01, le Collège voit à transmettre le nom de ce professeur aux institutions membres de l'Association des Institutions d'enseignement secondaire.
- 5-4.06 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible dans le Collège pour le professeur permanent effectivement mis à pied, le Collège lui verse un montant forfaitaire en guise d'indemnité de mise à pied.

Ce montant forfaitaire versé au professeur effectivement mis à pied équivaut à quatre cinquante-deuxièmes (4/52) de son dernier salaire prévu à l'échelle plus un cinquante-deuxième (1/52) par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de douze (12) ans d'ancienneté.

Ce montant forfaitaire est versé en totalité le premier (1er) septembre suivant la mise à pied.

Cette clause ne s'applique pas si le professeur est rappelé avant le quinze (15) septembre suivant sa mise à pied ou si, à la suite de démarches faites par le Collège, le professeur accepte un autre emploi dans le secteur de l'enseignement.

En cas de fermeture du Collège, le Collège verse à chacun des professeurs à temps complet un montant forfaitaire équivalent à autant de fois deux pour cent (2%) de son dernier salaire prévu à l'échelle que le professeur a d'années complètes d'ancienneté jusqu'à concurrence de douze (12) ans.

Ce montant forfaitaire est versé après entente entre les représentants de l'Association et le Collège.

Cette clause ne s'applique pas si, à la suite de démarches faites par le Collège, le professeur accepte un autre emploi dans le secteur de l'enseignement.

5-4.07 Fonds d'indemnité de fin d'emploi

a) A compter de septembre 1983, et ensuite annuellement à chaque mois de septembre, l'employeur verse un montant équivalant à la différence entre vingt-quatre mille dollars (24 000\$) et le montant versé par l'employeur dans le FONDS POUR LA SECURITE D'EMPLOI dans un FONDS D'INDEMNITE DE DEPART et cela jusqu'à un maximum de dix-huit mille dollars (18 000\$) par versement annuel.

b) A la signature de la présente convention et par la suite annuellement, chaque professeur à temps complet ou à temps partiel à l'emploi du Collège depuis au moins six (6) mois se voit accorder une part ou une fraction de part de la somme accumulée dans le fonds. Aux fins de l'application de la présente clause, une année à temps complet donne droit à une (1) part et une année à temps partiel donne droit à une demie-part (1/2).

c) Dans les six (6) mois suivant la cessation de tout lien d'emploi entre le professeur et le Collège, ledit professeur reçoit sa part du fonds. Cette part est établie au prorata du nombre de parts qu'il détient sur le montant total des parts accumulées selon les dispositions du paragraphe (b) de la présente clause.

d) L'administration de ce fonds est confiée à l'employeur qui produit annuellement, au trente (30) septembre, un rapport détaillé de l'état du fonds et en remet copie à l'Association. Ce rapport doit contenir les points suivants:

- 1- un bilan,
- 2- le nom des professeurs bénéficiaires et le montant affecté à chacun,
- 3- une justification de la répartition des montants.

5-4.08 Le professeur qui ne se rapporte pas au poste dans les quinze (15)-jours de calendrier du rappel signifié par courrier recommandé à la dernière adresse connue, est rayé de la liste de rappel.

5-5.00 Ancienneté

5-5.01 L'ancienneté se définit comme le temps d'emploi continu d'un professeur pour le Collège.

5-5.02 L'ancienneté se calcule en termes d'années et de jours d'emploi pour tout professeur sous contrat annuel.

5-5.03 L'ancienneté pour un professeur à temps partiel se calcule en termes d'années et de jours d'emploi au prorata d'une charge à temps complet.

5-5.04 L'aliénation, la cession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la Corporation n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professeur qui était à l'emploi du Collège au moment de l'aliénation, de la cession totale ou partielle, de la division, de la fusion ou du changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit professeur est identique à celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-5.05 L'ancienneté continue de s'accumuler:

a) pendant les trente-six (36) premiers mois d'une absence due à la maladie ou à un accident du professeur. Cependant, à la fin de cette période de trente-six (36) mois, ladite ancienneté cesse de s'accumuler, mais demeure au crédit du professeur;

b) pendant l'occupation d'un poste de cadre ou de professionnel au sein du Collège pour une durée maximale de douze (12) mois. L'ancienneté accumulée par le cadre ou le professionnel demeure à son crédit.

Toutefois, lesdits cadres et professionnels ne peuvent déplacer un professeur après le premier (1er) avril de leur première année d'engagement, s'ils sont entrés en fonction le premier (1er) août précédent, ou après le premier (1er) avril de leur deuxième année d'engagement, s'ils sont entrés en fonction après le premier (1er) août.

c) pendant la durée du congé de maternité;

d) pendant un congé prévu à la convention collective;

e) pendant les trois (3) premières années suivant une mise à pied;

f) pendant les périodes de temps prévues à la clause 5-12.03.

5-5.06 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et ensuite, avant le quinze (15) novembre de chaque année, le Collège établit l'ancienneté de tout professeur à son emploi conformément aux dispositions du présent article. La liste d'ancienneté fait état de l'ancienneté acquise au quinze (15) novembre de chaque année et ce, à compter de la date du début d'emploi, pour chaque professeur.

5-5.07 Le Collège affiche la liste d'ancienneté et en fait parvenir une copie à l'Association. L'Association dispose de trente (30) jours, à compter de la date d'affichage, pour contester la liste d'ancienneté par la procédure de grief. A l'expiration de ce délai ou après le règlement d'un grief éventuel, la liste d'ancienneté devient officielle. La dernière liste d'ancienneté officielle connue au moment de la signature est annexée à la présente convention (ANNEXE E).

5-6.00 Postes vacants

5-6.01 a) Après la répartition annuelle des tâches telle que décrite à la clause 8-3.06, lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet est nouvellement créée ou vacante pour l'année scolaire suivante, le Collège en informe d'abord le corps professoral par voie d'affichage avant le trente (30) juin de l'année scolaire en cours.

b) Les professeurs peuvent aviser par écrit le directeur des services éducatifs, avant le trente (30) juin de l'année en cours, de leur intention de postuler une charge qui deviendrait vacante pendant les mois de juillet et août.

c) Si la charge disponible peut être comblée par un professeur déjà au service du Collège, possédant les qualités requises et ayant postulé pour ladite charge selon les modalités prévues aux alinéas a) et b), ce professeur a priorité sur tout autre professeur non encore au service du Collège.

d) Lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet devient vacante pendant l'année scolaire en cours, tout professeur déjà au service du Collège, possédant les qualités requises et ayant postulé pour ladite charge, a priorité sur tout autre professeur non encore au service du Collège.

5-6.02 Lorsqu'il y a un poste vacant ou un nouveau poste de cadre ou de professionnel non-enseignant dans les services éducatifs qui ne peut être comblé par les cadres ou les professionnels non-enseignants déjà en place, le poste doit être comblé par concours public auquel le corps professoral peut participer. Celui-ci en est officiellement informé par voie d'affichage et pendant l'été, par courrier, à la dernière adresse connue.

5-6.03 Le professeur désigné de façon provisoire à un poste de direction ou de cadre pédagogique reçoit pendant qu'il en accomplit les fonctions le traitement de l'échelle du personnel de cadre approprié selon la politique administrative et salariale du Collège, à moins que ce traitement ne soit moins élevé que celui qu'il recevait à titre de professeur.

Au retour du titulaire dudit poste de direction ou à sa nomination, le professeur qui occupait ce poste à titre provisoire réintègre le poste qu'il occupait avant sa nomination provisoire.

5-7.00 Fusion, annexion, cession, cessation

5-7.01 Dans le cas où le Collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires, l'Association est saisie six (6) mois à l'avance des intentions du Collège de manière à pouvoir discuter avec lui des mesures à prévoir pour prévenir les effets de telle modification ou cession sur les conditions de travail du professeur.

5-7.02 Si le Collège met fin définitivement à ses activités professionnelles, il doit en aviser les professeurs six (6) mois à l'avance. Le Collège et l'Association formeront alors un comité de remplacement et favoriseront toute démarche entreprise par chacun des professeurs dans le but de se trouver un nouvel emploi.

Si le Collège met fin définitivement à ses activités professionnelles, il s'engage à transférer les professeurs couverts par la convention à la commission scolaire ou à la corporation publique, semi-publique ou privée oeuvrant dans le secteur de l'enseignement qui acquiert la propriété dudit Collège, sans quoi des motifs de fusion, annexion, cession, ne peuvent être invoqués comme motifs de mise à pied.

Cette clause n'est valable que pour les cas de fusion, annexion, cession à une institution oeuvrant dans le domaine de l'enseignement secondaire.

5-7.03 Si le Collège prend la décision de se départir de son établissement scolaire par vente, cession ou autre transaction avec une corporation scolaire publique, semi-publique ou privée, une nouvelle corporation ou une nouvelle association coopérative formée, dans l'intervalle, par le groupe de professeurs alors à l'emploi du Collège peut faire une offre d'achat que le Collège analysera en priorité.

5-8.00 Assurance-groupe

5-8.01 Le Collège et l'Association conviennent de participer à un régime d'assurance-groupe couvrant:

- a) vie;
- b) santé-accident;
- c) salaire.

5-8.02 Comme participation à un régime d'assurance collective pouvant comprendre une assurance-vie, une assurance santé, une assurance soins dentaires, à l'exclusion d'une assurance salaire, le Collège verse aux professeurs à temps complet un montant forfaitaire de:

pour un professeur participant à un plan individuel:

1983-1984	198,00\$
1984-1985	212,00\$
1985-1986	222,00\$

pour un professeur participant à un plan familial:

1983-84	298.00\$
1984-85	312.00\$
1985-86	322.00\$

- 5-8.03 A défaut du professeur de maintenir son adhésion et sa participation au plan d'assurance collective, le professeur ne peut avoir droit aux avantages prévus à la clause 5-8.02.
- 5-8.04 L'assurance salaire de longue durée est une condition d'emploi dont la prime est entièrement assumée par le professeur à temps complet ou à temps partiel, tel que cela est défini dans le contrat d'assurance collectif.
- 5-8.05 Le contenu des plans d'assurance, de même que le choix de l'assureur, appartient à l'Association. L'administration des plans d'assurance, la facturation et le règlement des réclamations ne relèvent pas du Collège.
- 5-8.06 Le Collège s'engage à déduire de chaque paye, en tranches égales, la part de la prime des professeurs participant aux plans d'assurance collective et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part du Collège.
- 5-8.07 Le professeur à temps partiel a droit à la participation du Collège prévue à la clause 5-8.02 mais au prorata de sa charge professionnelle.
- 5-8.08 L'Association doit remettre au Collège une copie des contrats d'assurance ainsi qu'un relevé indiquant le montant des primes à être versé pour chaque professeur dès que le montant des primes est connu.
- 5-8.09 L'Association s'engage à maintenir un délai de carence pour l'assurance-salaire d'au moins dix-sept (17) jours ouvrables. De plus, l'Association s'engage à maintenir une assurance couvrant une perte de salaire occasionnée par un accident au travail.
- 5-8.10 La participation du Collège prévue à la clause 5-8.02 ne peut en aucun cas dépasser la totalité des coûts de la prime de l'assurance santé, de l'assurance soins dentaires et de l'assurance-vie.

5-8.11 Dans tout cas de congé sans traitement, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance groupe pour la durée de tel congé. Dans ce cas, à moins d'indication contraire, le professeur doit payer la totalité de la prime exigible.

5-9.00 Congé de maladie

5-9.01 Tout professeur à temps complet qui entre en fonction le 1er septembre et qui ne peut remplir sa tâche en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement conformément aux dispositions du présent article. Pour ce faire tel professeur bénéficie pour l'année de travail d'un crédit de soixante-quinze (75) périodes d'activité professionnelles.

5-9.02 Pour bénéficiaire du présent article, le professeur, à moins d'impossibilité majeure, informe le Collège de la cause de son absence dès la première journée.

5-9.03 Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le Collège accepte une déclaration écrite de ce professeur établissant la cause de l'absence.

5-9.04 Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, ou s'il y a absences répétées, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique.

5-9.05 a) L'employeur permet à un professeur à temps complet un emprunt maximum de soixante-quinze (75) périodes d'activités professionnelles sur les congés de maladie à venir pour l'année de travail en cours.

b) Pour tout professeur qui quitte en cours d'année pour des raisons autres que maladie ou accident ou qui arrive en cours d'année, le crédit est alors l'équivalent de sept périodes et demie (7.5) par mois complet de travail au Collège.

5-9.06 Le professeur à temps partiel a droit, selon les mêmes conditions, à un nombre de périodes d'activités professionnelles calculé au prorata de sa charge professionnelle. Il en est de même pour le professeur à temps complet qui assume des périodes d'enseignement supplémentaires sur une base annuelle.

- 5-9.07 Le professeur doit se voir monnayer le solde de ses congés de maladie au trente (30) juin de chaque année, la valeur de chacune des périodes étant équivalente à un neuf cent dix-huitième (1/918e) du salaire de ce professeur pour l'année d'engagement en cours.

5-10.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

- 5-10.01 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-10.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-10.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du Collège, du secteur public ou parapublic.
- 5-10.04 Le Collège ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

- 5-10.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-10.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-10.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-10.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-10.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-10.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-10.12:

a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, le Collège verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement (2) prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 pour cent (3) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 1-1.08 prévu durant ces semaines.

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(3) 7 pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 pour cent de son traitement.

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, le Collège verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

Le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 pour cent (1) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 1-1.08 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

(1) 7 pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p.cent de son traitement.

5-10.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A- l'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a cumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement du traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 1-1.08 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un et l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B- l'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 pour cent (1) de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 1-1.08 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue pour son accouchement; ou
- iii) elle contribue mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-10.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-10.09 et 5-10.10

- a) le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir la salariée ne dépassera d'aucune façon 95 pour cent de son salaire hebdomadaire brut habituel.
- b) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

(1) Lire 7 pour cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

c) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.

d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-4.02.

5-10.12 Le montant de l'allocation du congé de maternité (1) versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-10.09.

5-10.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-10.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y aurait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- participation au perfectionnement.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240\$

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise le Collège de la date du report.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

- 5-10.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de son enfant l'exige.

- 5-10.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre son travail.

- 5-10.16 Le Collège doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant à qui le Collège a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-10.30.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

- 5-10.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

ET DE L'ALLAITEMENT

5-10.18 Affectation provisoire et congé spécial

L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la loi sur la santé et sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'enseignante qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffecter sans perte de traitement pour la durée de la grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée

immédiatement, l'enseignante obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'enseignante qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit du Collège, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité au travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

5-10.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de la grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-10.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par les clauses 5-10.13, en autant qu'elle y avait normalement droit, et par la clause 5-10.17. L'enseignante visée par l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-10.19 peut se prévaloir des régimes de congé de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

- 5-10.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

CONGE POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE
D'UNE ADOPTION

- 5-10.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.
- 5-10.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé d'adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-10.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-10.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il (elle) aurait reçu s'il (elle) avait été au travail.
- 5-10.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-10.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-10.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-10.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-10.27 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant cette même période à un congé partiel sans traitement. A moins d'entente différente entre le Collège et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

5-10.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel selon la règle définie à la clause 1-1.27, et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante a droit au poste qu'il (elle) lui est attribué en vertu de la clause 1-1.23.

- 5-10.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 5-10.30 Les congés visés à la clause 5-10.22, au premier alinéa de la clause 5-10.25 et au premier alinéa de la clause 5-10.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement la demande doit préciser la date du retour au travail.

- 5-10.31 Le Collège doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-10.30.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant (e) qui ne s'est pas présenté (e) au travail est présumé (e) avoir démissionné.

5-10.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il (elle) est considéré (e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-10.33 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-10.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-10.13, en autant qu'il (elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-10.17.

5-10.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-10.09 et 5-10.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fin de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-10.13.

5-11.00 CONGES SOCIAUX

5-11.01 Le professeur a droit de s'absenter, sans perte de traitement, dans les cas et pour le nombre de jours (ouvrables ou non) indiqués ci-après:

- a) son mariage: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage;
- b) le mariage de son enfant: trois (3) jours consécutifs dont le jour du mariage si celui-ci vit au foyer, sinon un (1) jour;
- c) le mariage de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur, le jour du mariage;
- d) le décès du conjoint: sept (7) jours consécutifs;
- e) le décès de son enfant: cinq (5) jours consécutifs;
- f) le décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère: trois (3) jours consécutifs;
- g) le décès d'un beau-frère, ou d'une belle-soeur, du grand-père ou de la grand-mère, du gendre ou de la bru, du petit-fils ou de la petite-fille du professeur: le jour des funérailles;
- h) lorsque le professeur doit agir comme tuteur pour un enfant dont l'un ou l'autre des parents meurt: trois (3) jours consécutifs;
- i) dans une cause matrimoniale où le professeur est partie: un (1) jour;
- j) en cas d'assignation en cour de justice comme témoin dans une cause où le professeur n'est pas partie: la durée de l'assignation;
- k) en cas d'assignation en cour de justice comme membre d'un jury, le professeur ne subit aucune perte de traitement pour l'absence due à la première journée d'assignation. Pour le reste du temps, la privation de traitement subie par le professeur est assumée de la manière suivante: le solde entre le montant reçu comme membre du jury et le traitement qu'il aurait dû recevoir comme professeur durant la durée de l'assignation lui est versé par le Collège;

l) le changement de son domicile: la journée du déménagement, une seule fois durant l'année d'engagement;

m) un examen, à la suite d'étude en rapport avec ses activités professionnelles: la journée de l'examen deux (2) fois au cours d'une même année d'engagement;

o) tout incident majeur qui par son importance ou sa gravité peut causer un préjudice à l'enseignant: un maximum de deux (2) jours par année d'engagement. Dans le cas d'un litige le cas sera soumis au C.R.T.

A la demande du Collège, le professeur doit fournir une attestation de ces faits.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes b), c), f) et g) si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de trois cent vingt (320) km du lieu du domicile du professeur, celui-ci a droit à une journée additionnelle.

5-11.02 Le Collège peut accorder, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de traitement à tout professeur qui en fait la demande. Toute demande doit être faite par écrit au directeur général ou au représentant autorisé.

5-11.03 A la demande du professeur, le Collège et l'Association conviennent de réunir le C.R.T. pour chercher une solution humaine aux problèmes d'un professeur dont un enfant ou le conjoint serait victime d'une maladie ou d'un accident grave ou qui serait frappé par une épreuve sérieuse.

5-11.04 Le professeur peut, à son gré, utiliser chaque année, pour affaires personnelles, douze (12) périodes monnayables qu'il a à son crédit en vertu de l'article 5-9.00.

5-12.00 CONGES POUR ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET CONGES SANS
TRAITEMENT

5-12.01 Les professeurs invités à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaire, comité pédagogique, congrès, journée d'information pédagogique), peuvent obtenir un congé sans perte de traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation du Collège.

- 5-12.02 Le Collège peut accorder un congé sans traitement pour des raisons jugées valables.
- 5-12.03 Un professeur permanent à temps complet qui possède cinq (5) ans d'ancienneté peut, après autorisation du Collège, enseigner à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans tout en conservant ses droits et privilèges acquis.

Dans tel cas, le traitement du professeur est fixé au prorata de la charge de travail effectivement accomplie.

Au moment de l'établissement des horaires de cours, le Collège s'engage à répartir les périodes de cours du professeur jouissant d'un tel congé sur un nombre de jours proportionnel à celui d'un professeur dont la charge professionnelle est de vingt (20) périodes réparties sur cinq (5) jours en autant que cette répartition ne crée aucun préjudice au point de vue pédagogique.

Pas plus de trois (3) professeurs à la fois ne peuvent se prévaloir de cette clause.

Le professeur concerné ne peut se prévaloir de la présente clause qu'une fois tous les cinq (5) ans en incluant la ou les années (2) durant laquelle ou lesquelles il a joui de ce congé.

Advenant un refus de la part du Collège, le cas peut être soumis au Comité des relations de travail.

- 5-12.04 Les congés sans traitement obtenus en vertu des clauses 5-12.02 et 5-12.03 doivent être assumés dans leur pleine durée telle que définie par l'autorisation de congé accordée à cet effet par le Collège.
- 5-12.05 Sur demande écrite faite trente (30) jours avant la date de son départ, le professeur obtient du Collège un congé sans traitement n'excédant pas trois (3) mois afin de se porter candidat à toute élection: fédérale ou provinciale.
- 5-12.06 Le professeur défait à une élection peut, s'il le désire, reprendre à la fin de son congé sans traitement, le poste qu'il occupait avec les droits et privilèges qu'il avait acquis à la date de son départ.

- 5-12.07 Le professeur élu à une élection fédérale ou provinciale ou nommé à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale a droit à un congé sans traitement d'une durée égale à son premier mandat.
- 5-12.08 Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.
- 5-12.09 Pour tout congé sans traitement, le professeur doit aviser le Collège au moins un (1) mois à l'avance de son désir de reprendre ses fonctions. S'il n'a pas donné d'avis un (1) mois avant l'expiration de la durée maximale du congé, il est considéré comme ayant remis sa démission.
-

CHAPITRE 6-0.00

6-1.00 Classement

- 6-1.01 Tout professeur qui a signé un contrat d'engagement avec le Collège est soumis au processus de classement suivant.
- 6-1.02 Il remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle, au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement.
- 6-1.03 Si tel professeur acquiert de la scolarité supplémentaire, il devra fournir les documents attestant cette scolarité, au plus tard le trente (30) septembre de l'année scolaire suivant l'obtention, à moins que le document ne puisse être fourni par l'institution qui doit l'émettre. Dans ce dernier cas, il avise le Collège que tels documents suivront.

- 6-1.04 Le Collège procède au classement provisoire du professeur mentionné à la clause 6-1.01 en se basant sur le MANUEL D'ÉVALUATION DE SCOLARITE du Ministre de l'éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel pour établir la catégorie (scolarité) et selon les règles établies par la présente convention pour déterminer les années d'expérience.
- 6-1.05 Le Collège transmet au ministère de l'éducation les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur visé par la clause 6-1.02. Cette transmission de dossiers doit se faire dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés à la clause 6-1.02.
- 6-1.06 Pour le professeur visé à la clause 6-1.02, le Ministre de l'éducation fait parvenir au Collège une attestation officielle de scolarité de ce professeur, et ce conformément au MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITE en vigueur à la date de signature de la présente convention et aux additions officielles ultérieures.
- 6-1.07 L'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation est remise au professeur avec copie à l'Association et au Collège.
- 6-1.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur au premier (1er) septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de cette dernière année ou à sa date d'engagement si elle est postérieure audit premier (1er) septembre.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, cette attestation officielle prend effet le jour de sa réception par le Collège.

- 6-1.09 Dans les soixante (60) jours (en excluant les mois de juillet et août) de la réception par le Collège de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, le professeur peut soumettre par écrit une demande de révision au comité provincial de révision de la scolarité des enseignants où siège un représentant désigné par la C.E.Q. Toute demande de révision peut également être soumise soit par le Collège soit par l'Association à l'intérieur des mêmes délais. Une copie de cette demande est également adressée au membre du comité de révision désigné par la C.E.Q.
- 6-1.10 Le comité est lié par le MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ. Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce manuel.
- 6-1.11 La décision du comité est finale et lie le professeur, l'Association, le Collège et le ministère. Elle doit être expédiée au professeur concerné et au ministère.
- 6-1.12 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un professeur, le ministère doit faire parvenir à ce professeur une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au Collège et à l'Association.
- 6-1.13 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.10 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ, rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un professeur reconnue par le Ministre de l'éducation de au trente (30) juin 1978 s'il était à l'emploi du Collège, à titre de professeur à temps complet, avant le premier (1er) septembre 1978.

6-2.00 Reclassement

- 6-2.01 Le professeur qui acquiert de la scolarité additionnelle est reclassé, soit au premier (1er) septembre, soit au premier (1er) février, selon qu'il termine ses études avant l'une ou l'autre de ces dates.

6-2.02 Le professeur qui veut être reclassé doit fournir au Collège un relevé de notes dûment complété par l'institution reconnue par le ministère de l'éducation.

6-2.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un tel professeur conformément aux clauses 6-1.06 et 6-1.13, le Collège procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-1.08.

Jusqu'à ce que la décision prévue au paragraphe précédent concernant telle évaluation de la scolarité soit produite, le Collège procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel professeur selon les dispositions des clauses 6-1.04 et 6-1.08.

6-3.00 Reconnaissance des années d'expérience

6-3.01 Aux fins d'application de la convention collective, constitue une année d'expérience pour le professeur:

a) Une année scolaire, pendant laquelle un professeur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps complet dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un professeur à temps complet et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre cents (400) périodes à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

b) L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que le professeur vient exercer au Collège peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

1. cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit professeur;
2. une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois pour constituer une ou des années;

3. nonobstant toute autre disposition de la présente convention, chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà des ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une année d'expérience. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux professeurs engagés à partir de septembre 1979.

- c) Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme professeur à temps partiel ou à la leçon, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de périodes d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre cents (400) périodes comme professeur à temps complet, mais il ne peut commencer l'accumulation des périodes pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété six cents (600) périodes (d'enseignement).

- d) Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de périodes d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre cents (400) périodes comme professeur à temps complet, mais il ne peut commencer l'accumulation de périodes pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété huit cent vingt-huit (828) périodes d'enseignement.

- e) En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un professeur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un professeur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer au Collège.

6-3.02 Le professeur à l'emploi du Collège comme professeur à temps complet avant le premier (1er) septembre 1978 ne voit d'aucune manière l'évaluation de son expérience acquise à cette date, modifiée à la baisse.

6-3.03 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues chaque année, au début de l'année scolaire. Le professeur soumet, avant le trente (30) septembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent du Collège. Le rajustement de traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année pendant laquelle le professeur a fourni les documents établissant l'adite année d'expérience additionnelle.

6-4.00 Rémunération

6-4.01 Pour les fins de la présente convention, le Collège s'engage à appliquer intégralement à tous les professeurs à temps complet et à temps partiel les échelles de salaires qui sont appliquées au secteur public, niveau secondaire, cours général, pour les années ou parties d'année couvertes par la présente convention.

6-4.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré en fonction de sa scolarité et de son expérience, en proportion du salaire qu'il aurait s'il était à temps complet, chaque période/année comptant pour un vingt-troisième (1/23e) du salaire annuel pour un cycle de cinq (5) jours.

6-4.03 Le professeur à la leçon reçoit, pour chaque période de cours, le traitement suivant:

- a) pour les vingt (20) premiers jours ou les quatre-vingt-dix (90) premiers cours, il est rémunéré selon le premier échelon de sa catégorie;
- b) si le nombre de jours ou de périodes mentionné en a) est dépassé, la clause 6-7.01 s'applique.

Ces taux incluent les avantages sociaux y compris les vacances annuelles.

6-4.04 Sous réserve de l'article 5-9.00, pour chaque période d'absence, le professeur à temps complet voit réduire son salaire de un neuf cent dix-huitième (1/918e) ou (23 X 36 + 90).

La même modalité de calcul s'effectue au prorata de sa charge pour un professeur à temps partiel et pour un professeur assumant des périodes d'enseignement supplémentaires.

Un enseignant ne peut perdre de traitement pour plus de périodes que celles où il a été effectivement absent à moins que cette absence soit de cinq (5) jours consécutifs à l'intérieur d'une même semaine.

6-5.00 Suppléments

6-5.01 Le professeur qui accepte de donner une période de cours au-delà du maximum prévu à la convention collective est rémunéré à raison de un vingt-troisième (1/23e) du salaire annuel prévu à l'échelle par période/année supplémentaire pour un cycle de cinq (5) jours.

6-6.00 Surveillances

6-6.01 Pour la durée de la convention, le surveillant est rémunéré à raison du taux fixe de vingt dollars (20\$) par période de surveillance.

Le Collège doit toujours offrir aux professeurs qui ont manifesté leur intérêt par écrit la possibilité de faire une surveillance avant toute autre personne.

6-7.00 Suppléance

6-7.01 Le professeur, s'il n'est pas déjà à l'emploi du Collège, est rémunéré selon les taux versés au professeur à la leçon tels que décrits à la clause 6-4.03.

Cependant, si tel professeur enseigne pendant une durée de vingt (20) jours ouvrables et plus, soit l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) périodes et plus, son salaire sera fixé selon son expérience et sa scolarité (6-4.01) et ce, rétroactivement au premier jour d'engagement.

Lorsqu'à la demande du Collège un professeur accepte de faire une période de suppléance, il est alors payé à raison de un vingt-troisième (1/23e) de son salaire hebdomadaire.

6-8.00 Versement du salaire

6-8.01 Le professeur reçoit un salaire pour l'année d'engagement. Toutefois, le salaire est payé en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis.

6-8.02 Si le jeudi où le versement de salaire doit être fait n'est pas un jour ouvrable, le versement est remis au professeur le dernier jour ouvrable précédant ce jeudi.

- 6-8.03 Chaque chèque est au montant de un vingt-sixième (1/26e) du traitement annuel moins les retenues prévues par la loi et par la convention.
-

CHAPITRE 7-0.00

7-1.00 Recyclage et perfectionnement des professeurs

- 7-1.01 Le Collège, encourageant le recyclage et le perfectionnement individuel des professeurs, s'engage à fournir la somme de huit mille dollars (8 000\$) pour chacune des années de la durée de la présente convention.

La somme disponible pour une année non utilisée ou non engagée s'ajoute à la somme disponible pour l'année scolaire suivante.

Advenant un déficit, l'Association peut se prévaloir du droit d'emprunter sur la somme de l'année suivante.

- 7-1.02 Le Collège et l'Association établissent les critères relatifs à l'utilisation de ces fonds au plus tard le trente (30) septembre de chacune des années.

- 7-1.03 Le Collège, en respectant les critères établis en 7-1.02, administre les fonds et fournit un rapport détaillé à l'Association au plus tard le trente (30) septembre de l'année suivante.
-

CHAPITRE 8-0.00

8-1.00 Période d'enseignement

8-1.01 Une période est d'une durée n'excédant pas cinquante (50) minutes.

Toute activité, autre que l'enseignement, sauf disposition contraire prévue à la présente convention, équivaut à une (1) période si elle dure au moins soixante-quinze (75) minutes, à deux périodes si elle dure de soixante-seize (76) à cent vingt-cinq (125) minutes et à trois périodes si elle dure de cent vingt-six (126) à cent soixante-quinze (175) minutes.

8-2.00 La tâche

8-2.01 La tâche du professeur inclut nommément et entre autres:

- a) la préparation de ses cours;
- b) les cours qui lui sont assignés;
- c) la correction de ses travaux scolaires requis pour ses périodes d'enseignement;
- d) l'évaluation des élèves à sa charge;
- e) l'encadrement de surveillance durant ses périodes d'enseignement;
- f) les relations professionnelles avec les élèves;
- g) les réunions de parents;
- h) les journées pédagogiques;
- i) le contrôle des présences et des retards des élèves;
- j) la surveillance d'examens;

8-3.00 Charge d'enseignement

8-3.01 Chaque année, le Collège détermine les charges d'enseignement à l'intérieur de chaque matière et en

informe par écrit le corps professoral, au plus tard le premier (1er) juin.

8-3.02 Le professeur est libre d'accepter ou de refuser d'ajouter des périodes supplémentaires d'enseignement à sa charge maximale d'enseignement telle que décrite à la clause 8-4.03 d).

8-3.03 Le professeur, en conformité avec les clauses 1-1.11 et 8-3.05, remplit l'annexe C au plus tard le trente (30) juin.

8-3.04 Si, en cours d'année, le Collège demande une modification de la charge d'enseignement d'un professeur, celui-ci peut accepter ou refuser. S'il accepte, les périodes supplémentaires lui sont payées au prorata de sa charge d'enseignement telle que définie à l'annexe C.

Avant le quinze (15) septembre de l'année scolaire, le professeur à temps complet dont la charge est incomplète, ne peut refuser de voir sa charge complétée en autant que la charge à assumer soit identique à l'annexe C quant à la matière et à la classe.

8-3.05 Le Collège ne peut obliger le professeur à exercer une charge qui ne correspond pas à sa spécialisation telle que définie à la clause 1-1.33 de la convention collective à moins qu'il ne s'agisse d'une matière qui n'exige pas de spécialisation particulière.

8-3.06 Lors de la répartition annuelle des charges d'enseignement, la direction des services éducatifs consulte les professeurs d'une même matière quant aux choix de la classe et des groupes.

8-3.07 Au quinze (15) janvier de chaque année, si le nombre d'élèves pour un ou des groupes repères (v.g. cinquième (5e) secondaire A ou quatrième (4e) secondaire C) est supérieur à trente-cinq (35), le Collège s'engage à verser aux professeurs, pour chaque élève additionnel, un supplément équivalent à trente-cinq pour cent (35%) du montant de base fixé par le Service général de l'enseignement privé du ministère de l'éducation.

a) - Ce montant doit être versé au trente (30) juin de chaque année

- b) La répartition du montant se fait de la façon suivante:
- 1- Dans chaque classe, le montant à être réparti entre les professeurs qui enseignent dans cette classe est équivalent à la somme des élèves excédentaires dans chaque groupe repère de cette classe multipliée par le montant du supplément que le Collège doit verser pour chaque élève excédentaire.
 - 2- Dans chaque classe, le montant déterminé selon le calcul défini à l'alinéa précédent doit être réparti entre les professeurs qui enseignent à au moins un groupe (repère ou non) dont le nombre est supérieur à trente-cinq (35) élèves.
 - 3- Dans chaque classe, la répartition dudit montant doit tenir compte du nombre d'étudiants excédentaires et du nombre de périodes enseignées à ces élèves par chacun des professeurs concernés.
- c) Pour les professeurs d'éducation physique qui enseignent dans une classe comportant un ou des groupe(s) excédentaires, le montant est établi selon le calcul suivant:
- 1- On compte le nombre d'élèves excédentaires dans les groupes repères de la classe.
 - 2- Ce nombre est multiplié par le nombre de périodes d'éducation physique que reçoivent ces élèves.
 - 3- Le produit ainsi obtenu sert à déterminer la part du montant que reçoit le groupe de professeurs d'éducation physique qui enseignent dans la classe.
 - 4- Chaque professeur d'éducation physique reçoit la fraction de cette part qui correspond au nombre d'élèves excédentaires dans les groupes auxquels il enseigne par rapport au nombre d'élèves excédentaires que l'on peut compter dans les groupes d'éducation physique de la classe.
- d) A compter de l'année 1985-1986, le nombre d'élèves formant les groupes repères de première (1re) secondaire ne dépassera pas 35. Pour les années subséquentes, cette norme s'appliquera progressivement aux groupes repères des autres classes.

Pour l'année 1985-1986 et pour les années subséquentes, le Collège s'engage à restreindre à trente-six (36) le nombre d'élèves formant les groupes repères de deuxième (2e), troisième (3e), quatrième (4e) et cinquième (5e) secondaire. La cas échéant, le trente-sixième (36e) élève de chacun des groupes repères devra avoir réussi la classe précédente au Collège.

Le Collège s'engage à contrôler les inscriptions aux cours nécessitant des regroupements d'élèves de façon à respecter le plus possible la limite de trente-cinq élèves par groupe et à convoquer le C.R.T. dans le cas où la répartition des élèves entre des cours aurait pour effet de créer des groupes comptant plus de trente-cinq (35) élèves.

Le cas échéant, le C.R.T. devra examiner le dossier des élèves composant les groupes comptant plus de trente-cinq (35) élèves afin d'évaluer la pertinence de choix de cours de ces élèves et de formuler des recommandations au Collège.

8-4.00 Horaire des activités professionnelles

8-4.01 La semaine de travail du professeur est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement. Cependant, le professeur n'est pas tenu d'être au Collège en dehors des exigences de sa tâche professionnelle telle que définie à la clause 8-2.01.

8-4.02 Le professeur a droit à une période ininterrompue pour prendre son repas. Cette période est d'au moins soixante (60) minutes effectives.

8-4.03 Le Collège peut convoquer les professeurs pour des rencontres se tenant à l'intérieur de l'année de travail telle que définie dans la convention en tenant compte des particularités suivantes:

a) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres prévues le samedi et le dimanche, ou les jours de fête civile tels que déterminés par le ministère de l'éducation du Québec;

b) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres après 17h30 sauf pour les réunions de parents et les activités de groupe ou de classe;

c) après consultation des professeurs concernés, le professeur est tenu de participer aux activités de groupe ou de classe organisées par le Collège à condition que ces activités remplacent d'autres décrites à la clause 8-2.01. Aux fins du présent paragraphe, chacune de ces activités de groupe ou de classe vaut quatre et demie (4,5) périodes si elle dure l'équivalent d'une journée. Après entente écrite avec le Collège,

un professeur pourrait ne pas participer à ces activités de groupe ou de classe en autant qu'il soit disponible au Collège. Toute demande en ce sens doit être faite par écrit. Le professeur à temps partiel doit participer à ces activités pour l'équivalent des périodes qu'il aurait dû donner ce jour-là.

d) en plus des vingt-trois (23) périodes d'activités professionnelles, dont vingt (20) périodes d'enseignement, le calendrier des activités professionnelles du professeur comprend aussi des jours d'activités professionnelles prévus au calendrier scolaire couvrant la différence à combler entre les deux cents (200) jours de travail définissant l'année de travail du professeur et le minimum de jours de présence obligatoire des élèves tel que défini par l'actuel Règlement NUMERO 7 du ministère de l'éducation ou toute autre réglementation subséquente, s'il y a lieu, ladite différence ne devant en aucun cas dépasser l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) périodes. Le contenu de ces activités professionnelles est déterminé par le Collège suite à la consultation telle que décrite au chapitre 4. Aux fins d'application du présent paragraphe d), chacun des jours d'activités professionnelles vaut quatre et demie (4,5) périodes et dure un maximum de six (6) heures sauf les réunions de parents qui ne doivent pas dépasser une durée de quatre (4) heures. Dans tous ces cas, chacun de ces jours d'activités professionnelles est tenu à l'intérieur d'une même journée.

Tout professeur est tenu d'assister à ces jours d'activités professionnelles; il est rémunéré au taux de quatre et demie (4,5) périodes pour chacun des jours supplémentaires, si le nombre de jours d'activités professionnelles auxquels il a participé est supérieur à vingt (20) et si ces jours d'activités professionnelles ont été effectivement travaillés au Collège.

A chaque année, l'Association peut utiliser une des journées prévues pour activités pédagogiques. L'Association est alors responsable du contenu et du déroulement de la journée ainsi

retenue par l'Association qui doit signifier son choix au Collège lors de l'établissement du calendrier scolaire.

Dans la semaine précédent ladite journée, l'Association remet l'ordre du jour au directeur des services éducatifs et, suite à la journée, elle lui en remet un compte rendu dans les trente (30) jours.

Advenant qu'une activité professionnelle durerait moins de six (6) heures, le Collège ne pourrait obliger les professeurs à combler la différence lors d'une autre activité.

8-4.04 Pendant les sessions d'examens, le professeur qui doit assurer la relève en cas d'absence d'un surveillant peut quitter trente (30) minutes après le début de l'examen si ses services ne sont pas requis après en avoir reçu l'autorisation.

8-4.05 Il y a retard lorsque, pour une période d'activité donnée (enseignement et autres activités professionnelles), le professeur se présente après la première (1re) minute et avant la quinzième (15e) minute de la période.

8-4.06 Il y a absence lorsque, pour une période d'activité donnée (enseignement et autres activités professionnelles), le professeur se présente après la quinzième (15e) minute de la période.

8-5.00 Fourniture du matériel didactique

8-5.01 Le Collège pourvoit tout professeur à son emploi des instruments et des manuels scolaires dont il exige l'usage et que nécessite l'enseignement de la matière.

8-5.02 Le Collège accepte, selon certaines modalités qu'il établira, de dactylographier les plans d'étude des professeurs lorsque ces plans d'étude remplacent ou complètent un volume et sont destinés à être vendus aux élèves.

Les professeurs concernés demeurent totalement responsables de leur manuscrit et ne doivent retirer aucune redevance de leur plan d'étude.

CHAPITRE 9-0.00

9-1.00 Comité des relations de travail

- 9-1.01 Le comité des relations de travail est composé de deux (2) personnes choisies par l'Association et de deux (2) autres personnes choisies par le Collège.
- 9-1.02 Dans les vingt (20) jours suivant la signature de la convention collective, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit.
- 9-1.03 Ce comité a pour fonction d'étudier tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention collective, ainsi que d'assumer toute autre responsabilité prévue à cette convention.
- 9-1.04 Le comité se réunit à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La partie qui le désire devra convoquer une réunion devant avoir lieu dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la convocation.
-

CHAPITRE 10-0.00

10-1.00 Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage

- 10-1.01 En vue de régler les griefs, le Collège et l'Association conviennent de suivre la procédure suivante.
- 10-1.02 Le professeur accompagné ou non du représentant de l'Association doit demander une rencontre avec le directeur général ou son représentant, en vue de régler tout problème survenant entre lui et le Collège.
- 10-1.03 L'Association avise par écrit, par courrier recommandé, le Collège de la naissance d'un grief. L'avis doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, le correctif requis et ce sans préjudice.
- L'avis de grief doit être posté dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement sans toutefois dépasser soixante (60) jours de l'occurrence du fait.

- 10-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief par le Collège, le Comité des relations de travail, prévu à la présente convention collective, se réunit et tente de trouver une solution. Une entente écrite et signée par les parties suite à la réunion du Comité des relations de travail a pour effet de régler le grief.
- 10-1.05 A défaut d'entente entre les parties au Comité des relations de travail, le Collège fournit à l'Association une décision écrite dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de l'avis de grief.
- 10-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 10-1.04 n'a pas lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 10-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'Association peut, selon la procédure décrite aux clauses 10-1.07 et suivantes, soumettre le grief à l'arbitrage.
- 10-1.07 Lorsque l'Association désire soumettre le grief à l'arbitrage, elle doit, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 10-1.06, donner avis écrit à cet effet au Collège. Dans cet avis, l'Association indique le nom de son assesseur.
- 10-1.08 A la suite de la réception de l'avis prévu à la clause 10-1.07, le Collège dispose de dix (10) jours pour faire connaître le nom de son assesseur.
- Les deux (2) assesseurs s'entendent ensuite sur le choix de l'arbitre ou, à défaut d'entente, l'une et l'autre partie demande au Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre de nommer d'office l'arbitre. Ce choix est fait à même la liste annotée des arbitres du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- 10-1.09 L'arbitre procède à l'audition du grief et rend une sentence motivée et signée qui est finale et qui lie les parties.
- 10-1.10 Chaque partie assume les frais et honoraires de son assesseur. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.
- 10-1.11 Le Collège fournit les locaux nécessaires à l'audition du grief.

- 10-1.12 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins d'entente signée par les parties à l'effet contraire.
- 10-1.13 Nonobstant la clause 10-1.12, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peuvent être soumis en tout temps et le professeur a droit au montant total auquel il aurait droit si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise. Les délais de rigueur prévus au présent article sont suspendus pendant la durée du premier mois de l'année scolaire pour les professeurs nouvellement engagés au début de l'année scolaire; de plus, ils sont aussi suspendus pour un mois pour un nouveau professeur dont l'engagement se fait dans le courant de l'année scolaire.
- 10-1.14 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où l'audition du grief s'est terminée. L'arbitre peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.
- 10-1.15 La décision de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. La sentence de l'arbitre est motivée et signée.
- 10-1.16 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.
- 10-1.17 L'arbitre doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 10-1.18 Dans tous les cas où une décision du Collège fait l'objet d'un grief, l'arbitre a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir toute compensation ou pour rétablir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision.

Si l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte du traitement que le professeur a perdu dans l'intervalle.

- 10-1.19 Dans tous les cas où l'arbitre ordonne au Collège de payer une somme due, il peut aussi ordonner que les sommes dues au professeur portent l'intérêt au taux courant.
- 10-1.20 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider l'arbitre du droit à cette somme d'argent. S'il est décidé que le grief est bien fondé, et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un avis écrit adressé par l'une des parties au même arbitre lui soumet le différend pour décision finale.
-

CHAPITRE 11-0.00

11-1.00 Droits acquis

- 11-1.01 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit acquis de la part de l'Association des professeurs et de ses membres, à moins de stipulations précises et expresses du contraire.

11-2.00 Nullité d'une stipulation

- 11-2.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

11-3.00 Impression de la convention

- 11-3.01 Le texte intégral et définitif des présentes ententes doit être porté à la connaissance de tous les professeurs. A cette fin, il est entendu que ce texte sera imprimé sous format unique et que le coût d'impression sera absorbé par le Collège.

11-4.00 Modification de la présente convention

11-4.01 Modification des clauses

11-4.02 Avec le consentement des deux (2) parties, toute clause de la présente convention pourra être modifiée pendant l'application de ladite convention.

11-4.03 Ces modifications entrent en vigueur et prennent effet à compter de la date de dépôt selon le Code du Travail.

11-5.00 Dénonciation de la convention

11-5.01 A compter du premier (1er) mars 1986, l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de dénoncer la présente convention collective.

11-6.00 Rétroactivité

11-6.01 La convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf disposition contraire explicite.

11-7.00 Durée de la convention

11-7.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la date du dépôt selon le Code du Travail.

11-7.02 La présente convention est d'une durée de trois (3) ans se terminant le trente et un (31) août 1986.

Les clauses de la présente convention sont prolongées jusqu'à la signature de la prochaine convention.

CERTIFICAT D'ACCREDITATION

Dossier: 5618-4

Cas: MD -60 (69)

Est accréditée l'Association des professeurs du Collège
Mont-Saint-Louis - Association coopérative - pour représen-
ter:

"Les professeurs engagés par contrat, du sec-
teur secondaire du Collège Mont-Saint-Louis -
Association coopérative - y compris les techni-
ciens de laboratoire et les professeurs
d'éducation physique, salariés au sens du Code
du Travail, à l'exclusion des professeurs au
niveau collégial et des membres de la commu-
nauté religieuse qui dirige le Collège."

dé: Collège Mont-Saint-Louis
Association coopérative
1700 est, boulevard Henri-Bourassa
Montréal (Québec)

Normand Cinq-Mars
Commissaire-Enquêteur

Montréal, le 29 janvier 1970

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS - ASSOCIATION COOPERATIVE - ayant son
siège social au 1700 est, boul. Henri-Bourassa, Montréal, Québec,
ci-après appelé l'INSTITUTION,

ET

M _____

résidant à _____

Téléphone: _____

ci-après appelé le PROFESSEUR.

L'INSTITUTION retient les services de M _____ à compter du
_____ au _____

Le PROFESSEUR reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de la conven-
tion collective entre l'INSTITUTION et l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS en
date du _____

Les PARTIES déclarent soumettre les dispositions du présent contrat
d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

QUALIFICATIONS: _____

SCOLARITE: ____ ANS EXPERIENCE: ____ ANS

(incluant l'année en cours)

POSTE D'ENSEIGNEMENT: _____

NOMBRE DE PERIODES: _____

NOMBRE DE PERIODES SUPPLEMENTAIRES: _____

SALAIRE SELON L'ECHELLE: _____

SUPPLEMENT DE PERIODES: _____ DE _____ = _____

DIVERS : _____

TOTAL: _____

Le traitement total de M _____
est fixé à _____

Et les PARTIES ont signé à _____

ce _____ jour de _____ 19__

_____ pour le Collège

_____ professeur

ANNEXE C

ANNEE SCOLAIRE _____

CHARGE D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom du professeur: _____

Foste d'enseignement: _____

Nombre de périodes: _____

Nombre de période(s) supplémentaire(s): _____

Classe(s): _____

Groupe(s): _____

Temps complet _____

Temps partiel _____

A la leçon _____

Divers: _____

_____ pour le collègue

_____ le professeur

Date: _____

FICHE DU PROFESSEUR

NOM DE L'INSTITUTION: COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

1. NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR: _____
2. SEXE: féminin _____ masculin _____
3. ETAT CIVIL : célibataire _____ marié(e) _____
4. DATE DE NAISSANCE: _____ 5. ASSURANCE SOCIALE: _____
6. ADRESSE DOMICILIAIRE: _____
7. CODE POSTAL: _____ 8. NUMERO DE TELEPHONE: _____
9. a) QUALIFICATION LEGALE: _____
 b) SCOLARITE: _____ ANS.
 c) ECHELON DE TRAITEMENT (Nième année d'expérience): _____
10. TRAITEMENT:..... \$ _____
11. EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT:..... _____
12. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT: _____
13. PERMANENCE: OUI _____ NON _____
14. TEMPS COMPLET: NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE _____
 TEMPS PARTIEL: NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE _____
 A LA LECON: NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE _____
15. CLASSE(S) _____ GROUPE(S) _____

16. ANNEES DE SERVICE DANS L'INSTITUTION AU 30 JUIN: _____ AN(S)
17. MATIERE(S) ENSEIGNEE(S): _____

18. AUTRES SPECIALISATIONS: _____

Le 14 novembre 1984

Convention collective - Article 5-5.00: ANCIENNETE

Notes:

- . Une année d'ancienneté compte 260 jours.
- . Depuis le 1er septembre 1984, on compte 53 jours d'ancienneté.

13 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

LAHAIE-GRAVEL, Micheline	Français et initiation au latin
MORIN, Colette	Arts plastiques

18 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

LEROUX, Denis	Physique
---------------	----------

23 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

ST-MAURICE, Isabelle	Enseignement religieux
----------------------	------------------------

33 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

LEFEBVRE, Suzanne	Information scolaire et professionnelle
-------------------	---

53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

BERWALD, Caroline	Education physique et économie familiale
LEDUC, Françoise	Mathématiques
LEROUX, Hubert	Enseignement religieux et culture religieuse
POIRIER, Daniel	Mathématiques et physiques

238 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

FRAPPIER, Diane	Arts plastiques
-----------------	-----------------

1 AN ET 13 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

METHOT, Sylvie	Français et économie familiale
----------------	--------------------------------

5 ANS ET 151 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

MIVILLE-DESCHENES, Pierre Français

6 ANS ET 33 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

GENDRON, Gaston Chimie et écologie

6 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

CHOLETTE, Jean Français et initiation au latin

MASSOUH, Choucri Physique et sciences physiques

7 ANS ET 33 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

CHARBONNEAU, Michel Mathématiques

7 ANS ET 240 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

DAGENAIS, Jocelyne Géographie et éducation économique

8 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

PRIEUR, Louise Géographie

ROY, Bruno Français

8 ANS ET 243 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

PHILIE, Richard Latin et français

9 ANS ET 21 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

CADIEUX, Serge Physique et mathématiques

TODD, Normand Chimie

9 ANS ET 48 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

LANDRY, Normand Français

9 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

BACHAND, Claude Français

ISABELLE, Gilles Biologie et sciences physiques

LALONDE, Louise Français et initiation au latin

MATIVAT, Daniel Français

RACETTE, Carolyn Anglais

SEVIGNY, Normand Mathématiques

14 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

DIAMOND, Dennis	Anglais
KAVANAGH, Denys	Education physique
RANGER, Donald	Physique

15 ANS ET 30 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

LANGUEDOC, Suzanne	Français
--------------------	----------

15 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

BRUNETTE, Jacques	Français et latin
LECORRE, Michèle	Géographie et latin

15 ANS ET 135 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

BEAUPRE, Jean-Noël	Enseignement religieux et culture religieuse
--------------------	--

15 ANS ET 151 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

BRUNETTE, Robert	Latin
------------------	-------

17 ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

MONARQUE, Jean	Mathématiques
----------------	---------------

19 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

CLOUTIER, Maurice	Chimie
DENIS, Roger	Sciences physiques, écologie et initiation à la technologie
DESROSIERS, Alain	Mathématiques
GUILLEMETTE, Claude	Géographie

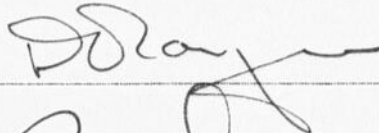
30 ANS ET 30 JOURS D'ANCIENNETE AU MONT-SAINT-LOUIS

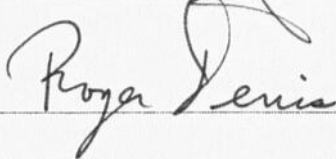
LALONDE, Henri	Anglais
----------------	---------

SIGNATURE

Et les PARTIES ont signé la présente CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL à Montréal, ce 7 jour de mai 1981

Pour L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLEGE
MONT-SAINT-LOUIS - ASSOCIATION COOPERATIVE





Pour LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS - ASSOCIATION COOPERATIVE

